

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2023-29

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'APERO TIME
ORGANISE PAR L'OFFICE DE TOURISME
D'HAUTVILLERS LE VENDREDI 9 JUNI 2023
AU THEATRE DES VIGNES
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,
Vu la demande de Mme GARILLON, Directrice de l'Office de Tourisme d'Hautvillers, situé Place de la République 51160 HAUTVILLERS, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Apéro Time », laquelle aura lieu le vendredi 9 juin de 18h30 à 21h, au Théâtre des Vignes (rue de la République à Champillon),
Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par cette association au cours de cette année,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme GARILLON, Directrice de l'Office de Tourisme d'Hautvillers est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi au Théâtre des Vignes à Champillon (rue de la République), le vendredi 9 juin 2023, de 18 heures 30 à 21 heures, à l'occasion de l'« Apéro Time » que cette association organise.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

- Boissons du 1er groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème groupe (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité

ARTICLE 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 20 avril 2023



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Beguin", is written over the printed name. A horizontal line is drawn to the right of the signature.